

## Ordonnance n. 8.705 du 24/06/2021 portant création et organisation du service public national télévisuel (Journal de Monaco du 2 juillet 2021).

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

### Chapitre - Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er .-** Au sens de la présente Ordonnance, on entend par « service public national télévisuel » le service monégasque de radiodiffusion sonore et télévisuelle ayant pour missions :

- a) d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation ainsi que par le respect des droits et libertés de la personne définis par la Constitution et par la loi ;
- b) de présenter une offre diversifiée de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport ;
- c) de concevoir, produire et diffuser des programmes mettant en avant les aspects politiques, économiques, sociaux, sportifs et culturels de la Principauté ;
- d) d'assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- e) de favoriser le débat, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et le civisme ;
- f) de mettre en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité de la société monégasque ;
- g) de concourir au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ;
- h) de concevoir, produire et diffuser des programmes du type de ceux mentionnés aux paragraphes b) et c) se rapportant à des territoires proches de la Principauté et avec lesquels celle-ci entretient des relations dans le domaine administratif, économique, social, sportif ou culturel ;
- i) de participer à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- j) de contribuer à l'action audiovisuelle extérieure ainsi qu'à la diffusion de la culture et de l'identité monégasques dans le monde.

**Article 2 .-** L'exploitation du service public national télévisuel est déléguée à une personne morale de droit privé dénommée « Société Nationale de Programmes Monte-Carlo Riviera », ci-après désignée par le sigle « M.C.R. ».

**Article 3 .-** M.C.R., en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, bénéficie du monopole d'exploitation du service public national télévisuel, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et par le cahier des charges mentionné à l'article 11.

**Article 4 .-** Au titre de l'exécution de la mission d'intérêt général définie à l'article premier, M.C.R. veille notamment à la production et à la diffusion de programmes de télévision dans le respect de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur à Monaco de même que des actes juridiques déterminant ses